

ACCORD DU 7 JUILLET 1989 RELATIF AU FINANCEMENT
DE L'ASSURANCE-CONVERSION PAR L'ASSURANCE-CHOMAGE

Vu la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage ;

Vu la Convention du 7 juillet 1989 relative à l'assurance-conversion ;

Vu les articles D. 322-4 et D. 322-4-1 du Code du travail

Il est convenu ce qui suit :

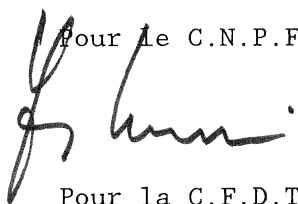
Article unique :

Le Régime d'assurance-chômage participe au financement de l'allocation spécifique de conversion.

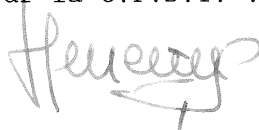
Sa participation est égale à la différence entre le montant de cette allocation et la participation de l'employeur.

Fait à Paris, le 7 juillet 1989

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

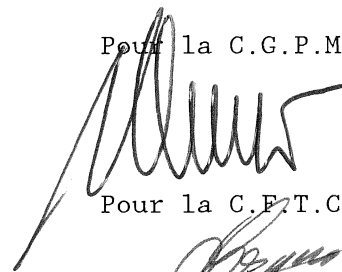


Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

